

« Optimiser les aides du CE et éviter les redressements URSSAF »



Animé par :

- ▶ *Michel Bohdanowicz, Responsable du secteur « Comités d'entreprise » du CROEC
Vice-Président de l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France*
- ▶ *Françoise Boisvert de Pedro, Membre de la Commission « Secteur Non Marchand / CE »
à l'Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France*
- ▶ *Jean-Claude Coudry, Adjoint au Directeur du recouvrement de Paris-Nord
à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne*
- ▶ *Pascale Chaze, Inspecteur du recouvrement à l'URSSAF de Paris et de la région parisienne*



Rôle des Experts-Comptables auprès des Comités d'Entreprise

1/ Des missions légales payées par l'entreprise :

article L.2325-35 du code du travail (ex art L.434-6 al 1)

Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix :

1° En vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L.2323-8 ;

2° En vue de l'examen des documents mentionnés à l'article L.2323-10, dans la limite de deux fois par exercice ;

3° Dans les conditions prévues à l'article L.2323-20, relatif aux opérations de concentration ;

4° Dans les conditions prévues aux articles L.2323-78 et suivants, relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique ;

5° Lorsque la procédure de consultation pour licenciement économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours, prévue à l'article L.1233-30, est mise en oeuvre.

RAPPEL : N'oubliez pas qu'il s'agit d'un droit pour les membres élus du Comité d'Entreprise.

NB : C'est le Comité d'Entreprise qui choisit l'expert-comptable mais le coût est à la charge de l'entreprise.

Rôle des Experts-Comptables auprès des Comités d'Entreprise

2/ Des missions contractuelles payées par le CE et imputables sur le budget de fonctionnement

par exemple :

- La saisie ou le suivi de la comptabilité et l'établissement des comptes annuels du CE;
- L'établissement des bulletins de payes et des déclarations sociales;
- Des missions de conseil et d'assistance de gestion ...

Rôle de l'URSSAF de Paris et de la région Parisienne

Mission principale : collecter les cotisations et contributions



Rôle de l'URSSAF de Paris et de la région Parisienne

Quelques chiffres

2917 agents et cadres
991 743 comptes
(413 404 employeurs)
12 sites

Qui paie ?

6,5 millions de cotisants et leurs 22 millions de salariés

A quoi sert l'Urssaf ?

335 milliards d'euros encaissés en 2008
dont 70,2 milliards par l'URSSAF de Paris région parisienne

Rôle de l'URSSAF de Paris et de la région Parisienne

Répartition de 100 euros encaissés par le réseau URSSAF

- Accidents du travail maladies professionnelles : 2,9 €
- Assurance maladie : 42,2€
- Assurance vieillesse : 24,8 €
- Allocations familiales : 19,8 €
- Autres attributaires : 9,96 €

A quoi servent vos cotisations ?

- Plus de 2,5 milliards de boîtes de médicaments remboursés
- Plus de 300 millions de consultations et visites médicales
- 29,5 millions de personnes couvertes par au moins une des prestations versées par les CAF
- Près de 5,7 millions d'allocataires bénéficient d'une aide au logement

Rôle de l'URSSAF de Paris et de la région Parisienne

Le système français de sécurité sociale : le système déclaratif

En quelques chiffres à l'URSSAF de Paris

- **le contrôle**
- **le travail dissimulé**
- **Zoom sur les CE** : redressements opérés en 2008

Coordonnées et zones de compétence des responsables contrôle URSSAF

- ▶ mare.roth@urssaf.fr
zone de compétence : Paris du 1^{er} au 7^{ème} arrdt et du 11^{ème} au 15^{ème}
- ▶ eliane.malo@urssaf.fr
zone de compétence : Paris du 8^{ème} au 10^{ème} et du 16^{ème} au 20^{ème}
- ▶ bertrand.use@urssaf.fr
zone de compétence : 92
- ▶ michele.dyonizy@urssaf.fr
zone de compétence : 93
- ▶ pascal.moreau@urssaf.fr
zone de compétence : 94
- ▶ dominique.longue@urssaf.fr
zone de compétence : 95
- ▶ marie-claude.gener@urssaf.fr
zone de compétence : 91
- ▶ jean-marc.baudonnel@urssaf.fr
zone de compétence : 78



Les principaux redressements :

1/ Les bons d'achats (grands principes)

2/ Divers

Attribution des bons d'achat

Présomption de non assujettissement

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 143 € au 1er janvier 2009).

Attribution des bons d'achat

L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants :

La naissance, le mariage, la retraite, la fête des mères et des pères, la Ste Catherine et la Saint Nicolas, Noël, la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants jusqu'à 19 ans révolus.

Son utilisation doit être déterminée :

L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué.

Son montant doit être conforme aux usages :

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité Sociale est appliqué par événement.

Attribution des bons d'achat

Cas pratique

Au cours de l'année 2009, le comité d'entreprise ou l'employeur directement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise a alloué à un des salariés, trois bons d'achat :

- Un bon d'achat d'une valeur de 70 euros pour son mariage
- Un bon d'achat d'une valeur de 70 euros pour la naissance de son fils
- Pour Noël, il souhaite allouer un bon d'achat d'une valeur unitaire de 70 euros aux salariés de l'entreprise, échangeable dans des enseignes de la grande distribution.

Qu'en est-il du régime social applicable à ce bon d'achat pour Noël ?

Attribution des bons d'achat

Cas pratique

1ère étape

Le montant des bons d'achat et/ou cadeaux excède-t-il, sur l'année, le seuil de 5% du plafond mensuel ?

2ème étape

Le seuil d'exonération annuel est dépassé. Il convient alors d'apprécier si ce seuil est également dépassé pour chacun des événements en vérifiant les trois conditions ?

Chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture

Texte de référence :

Lettre circulaire Acoss 2004-144 du 27 octobre 2004.

Conformément à l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, les prestations des comités d'entreprise destinées à favoriser les activités sociales ou culturelles des salariés et de leur famille ne sont pas soumises à cotisations sociales.

Chèques-lire, chèques-disques et chèques-culture

Il convient de distinguer parmi les prestations allouées par un comité d'entreprise :

- Les avantages ayant trait aux activités sociales et culturelles allouées par le comité d'entreprise et qui sont exclus de l'assiette des cotisations et de la CSG et CRDS ;
- Les avantages devant être assujettis parce qu'ils apparaissent comme des compléments de salaire versés à l'occasion du travail ou parce que la réglementation actuelle les réintègre explicitement dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Le contrôle

■ CE – autres avantages

⇒ Chèques–lire, chèques–disques et chèques–culture

◆ Modalité financière particulière de prise en charge par

le CE d'une activité culturelle par essence

→ exonérés sans avoir à respecter les règles spécifiques

des bons d'achat et des cadeaux en nature

⇒ Se prémunir :

– copie d'au moins 1 exemplaire de chacun des chèques

– commande aux prestataires

Le contrôle

■ CE – autres avantages

- ⇒ Aide financière en faveur des services à la personne et des gardes d'enfant
- ⇒ Exonérée dans la limite de 1 830 €uros par an (ou des frais engagés si inférieurs)
- ⇒ Se prémunir :
 - Etat récapitulatif annuel des aides
 - ◆ Si CESU préfinancé, pas de justificatifs
 - ◆ Si versement direct au salarié, celui-ci devra remettre au CE les justificatifs correspondants

Le contrôle

■ CE – autres avantages

⇒ Prêt à taux 0 %

4 conditions pour le qualifier de prestation sociale

- ◆ au bénéfice du personnel de l'entreprise
- ◆ proposé à l'ensemble des salariés sans discrimination
- ◆ ne doit pas être obligatoire pour l'employeur
- ◆ la demande de prêt doit être circonstanciée

⇒ Se prémunir :

- ◆ Formaliser les règles d'attribution
- ◆ Dossiers à dispositions permettant de vérifier l'application de la règle

Le contrôle

■ CE – autres avantages

⇒ Participation au financement – retraite, mutuelle, prévoyance

- ◆ Régimes à caractère collectif et à adhésion obligatoire

A ajouter à celle de l'employeur à comparer aux limites d'exonération

- ◆ Régimes à caractère individuel et à adhésion facultative soumise à cotisations

⇒ Se prémunir :

- ◆ Contrat mutuelle, de retrait et/ou prévoyance
- ◆ Etat nominatif des bénéficiaires avec les montants acquittés

QUESTIONS/ REponses

Pour les questions trop spécifiques nous contacter après la conférence

Emails des intervenants :

mbohda@compta.net

fboisvert@online.fr

Jean-claude.coudry@urssaf.fr

Pascale-chaze@urssaf.fr

CONCLUSION



Ordre des experts-comptables région Paris Ile-de-France

45, rue des Petits-Champs • 75001 Paris

www.oec-paris.fr

- ▶ **Contact :** Sylva Bilez,
Responsable du secteur « comités d'entreprise »
Tél. 01 55 04 31 27 • sbilez@oec-paris.fr



URSSAF de Paris et de la région parisienne

Direction de Paris Nord • 75945 Paris Cedex 19

www.parisrp.urssaf.fr

- ▶ **Contact :** Jean-Claude Coudry,
Adjoint au Directeur du recouvrement de Paris-Nord
Tél. 01 58 21 40 47 • jean-claude.coudry@urssaf.fr